



PRÉFET DE L'ALLIER

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne

Yzeure, le 9 mars 2012

RAPPORT DE CONSTATATIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Établissement

Raison sociale : Communauté d'agglomérations Vichy Val d'Allier	Date de la visite : 8 mars 2012		
Commune : Creuzier le Vieux et Charmeil	Date de la précédente visite : /		
<u>Régime de l'établissement :</u>	Type de visite :		
<input type="checkbox"/> SEVESO AS	<input type="checkbox"/> Approfondie	<input type="checkbox"/> Courante	<input type="checkbox"/> Rapide
<input type="checkbox"/> Autorisation	<input type="checkbox"/> Programme pluriannuel	<input type="checkbox"/> Inopinée	
<input type="checkbox"/> Enregistrement	<input type="checkbox"/> Suite à une plainte	<input type="checkbox"/> Suite à un accident	
<input type="checkbox"/> Non classé	<input type="checkbox"/> Autre : Action nationale 2012		
<input type="checkbox"/> SEVESO SB	<input type="checkbox"/> Déclaration	<input type="checkbox"/> Site et sols pollués	

Thèmes et référentiels de la visite

Epandage.
Arrêté préfectoral du 17 novembre 2008, articles 5.2, 5.3, 8.1, 8.2, 8.4, 8.5, 8.6, 9.2.4 et 9.3.3

Contrôle réalisé

<u>Niveau de priorité « environnement » de l'établissement</u>	<u>Suivi selon le(s) thème(s) suivants</u>
<input type="checkbox"/> prioritaire (PN à visite annuelle)	<input type="checkbox"/> Mise en conformité
<input type="checkbox"/> à enjeux (EN à visite triennale)	<input type="checkbox"/> Suivi des SEVESO (SGS ou MMR)
<input type="checkbox"/> établissement autre (à visite tous les 7 ans)	<input type="checkbox"/> Résorption PCB
<input type="checkbox"/> autre (sans périodicité de visite)	<input type="checkbox"/> Réduction des substances dangereuses
<u>Carrières (aspect code du travail et RGIE)</u>	<input type="checkbox"/> REACH <input type="checkbox"/> Biocides <input type="checkbox"/> Pressing
<input type="checkbox"/> C0 (visite 2 fois par an)	<input type="checkbox"/> Actions spécifiques : Action nationale 2012
<input type="checkbox"/> C2 (à visite triennale)	<input type="checkbox"/> C1 (à visite annuelle)
	<input type="checkbox"/> C3 (à visite quinquennale)



Principales constatations effectuées

- Articles 8.1 (surfaces concernées par les épandages) et 1.5.1 (porter à connaissance) de l'arrêté préfectoral d'autorisation : la liste des parcelles pour lesquelles l'exploitant dispose d'une convention a été modifiée, seul M. Sanders a signé un contrat avec l'exploitant. Cette nouvelle disposition n'a pas été signalée à l'inspection des installations classées.
- Article 8.2 (règles générales) de l'arrêté d'autorisation, articles 37 et 40 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : la convention passée avec Monsieur Sanders ne comporte pas de clause mentionnant :
 - les interdictions d'épandage (période de gel, de neige, distances d'éloignement...)
 - les conditions de dépôts temporaires de déchets
- Article 5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation (stockage des déchets et sous produits) : les sous produits à épandre comportent des déchets non autorisés (notamment des gants en matières plastiques)
- Article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation (programme de surveillance des déchets) : les analyses de caractérisation de la valeur agronomique des fumiers ont été réalisées pour la première fois en janvier 2012. Les analyses de sol n'ont pas été réalisées. Les résultats n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées (les résultats ont été remis lors de la visite d'inspection)
- Article 9.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation : (analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage) :
 - le programme prévisionnel annuel d'épandage n'a pas été établi
 - le registre d'épandage conforme à l'article 9.3.3 de l'arrêté préfectoral n'a pas été présenté
 - le bilan agronomique dont l'établissement a été récemment confié à la chambre d'agriculture n'a pas été établi

Conclusions

La production de déchets et de sous produits à épandre qui avait été estimée dans le dossier de demande d'autorisation à 275 tonnes est en réalité bien inférieure (une centaine de tonnes/an). En conséquence le premier épandage a été réalisé en novembre 2011.

Cette particularité fait que les non conformités constatées sont mineures et ne justifient pas une mise en demeure de l'exploitant.

S'agissant de la plainte d'un habitant de la commune de Seuillet, les constats suivant ont été établis :

- le dépôt «en bout de champ» est constitué d'un mélange de fumiers et matières stercoraires d'environ 10 m³ présentant un aspect solide
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement (100 mètres des habitations et 3 mètres des routes et fossés)
- le respect de la durée maximale (un an et le délai de retour de 3 ans sur un même emplacement) a été respecté selon les déclarations de l'exploitant agricole
- le dépôt contient des déchets d'exploitation (gants en matières plastiques)
- le dépôt ne dégage pas d'odeurs particulières

Les nuisances évoquées par le plaignant n'ont pas été confirmées lors de la visite, toutefois l'exploitant devra être vigilant sur la qualité des déchets destinés à l'épandage (absence de déchets d'exploitation tels que les gants en plastiques et siccité du produit suffisante pour un stockage sur parcelle)

Ces dispositions seront rappelées à l'exploitant par courrier

Suites possibles

Écarts relevés

Oui Non

Proposition de mise en demeure	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Proposition d'arrêté complémentaire	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Commentaires : Le plaignant sera informé des suites données à sa plainte.	

Pièces jointes (éventuellement)

Néant

Rédigé le 9 mars 2012 par L'inspecteur des installations classées Signé	Vérifié le 9 mars 2012 par L'inspecteur des installations classées Signé	Approuvé le par Pour le directeur, Le chef de la subdivision territoriale de l'Allier Signé
---	--	---